



CONDITIONS D'INTEGRATION DE L'OFFRE DE FORMATION SOUS STATUT ETUDIANT SUR LA PLATEFORME PARCOURSUP

La plateforme nationale de préinscription Parcoursup intègre l'offre de formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, contrôlée par l'Etat et accessible après un baccalauréat ou un diplôme équivalent. La présente fiche rappelle et précise les principes d'éligibilité et les vérifications préalables au référencement d'une **offre de formation sous statut étudiant**¹ sur la plateforme.

L'intégration est réalisée selon le calendrier prévue par l'arrêté du 29 septembre 2021 ([BOESR 7 octobre 2021](#)), et les critères rappelés et précisés dans l'arrêté du 19 novembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation ([JO 26 novembre 2021](#)).

I. Principes d'éligibilité

La [loi du 8 mars 2018](#) prévoit l'obligation d'intégration des formations initiales de premier cycle :

- Soit en raison du **statut de l'établissement porteur** : la formation est dispensée par un établissement public, un établissement privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG). Ces établissements font l'objet d'un contrôle ou d'une évaluation régulière, dans le cadre de la tutelle ou du contrat qui le lie à l'Etat ;
- Soit en raison de la **nature du diplôme préparé** : il s'agit d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'Etat. La formation doit alors faire spécifiquement l'objet d'un contrôle ou d'une évaluation de sa qualité académique, formalisée par une décision d'habilitation de l'Etat, selon la réglementation propre à la formation.

Autrement dit, est intégré l'établissement ou la formation qui a fait l'objet d'un contrôle par l'Etat qui permet de garantir la qualité académique de la formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée.

A. Les formations qui doivent intégrer la plateforme Parcoursup

■ Pour les **établissements publics, privés sous contrat ou labellisés « EESPIG »** :

- Doivent intégrer Parcoursup **toutes les formations** du premier cycle de l'enseignement supérieur, y compris les **diplômes propres** à l'établissement, **non délivrés au nom de l'Etat**.

■ Pour tous les autres **établissements privés qui ne sont ni sous contrat, ni labellisés « EESPIG »** :

- Doivent intégrer Parcoursup uniquement les **diplômes nationaux ou délivrés au nom de l'Etat**, sous réserve de la décision d'habilitation par l'Etat, quel que soit le nom de cette décision (accréditation/ autorisation d'ouverture/ visa/ valant grade de...), selon la réglementation propre à la formation.

B. Les formations qui peuvent intégrer la plateforme Parcoursup

Sur demande de l'autorité académique ou du ministère concerné :

- Les formations conduisant à un **diplôme national ou un titre national à finalité professionnelle a minima de niveau 4**, telles que les [mentions complémentaires](#) (MC) de niveau 4, les [brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport](#) (BPJEPS), les [certificats de spécialisation agricoles](#) (CSA) ;
- Les formations constituant un complément de formation initiale à finalité professionnelle, a minima de **niveau 4**, telles que les [formations complémentaires d'initiative locales](#) (FCIL) ayant fait l'objet d'une



autorisation d'ouverture par l'autorité académique.

RAPPEL IMPORTANT – Ne relèvent pas de la plateforme Parcoursup pour les formations sous statut étudiant :

- Les formations préparant à un **diplôme ou une certification en-deçà du niveau « baccalauréat »** ;
- **Les diplômes d'établissement, y compris les titres RNCP**, proposés par des établissements privés qui ne sont ni sous contrat d'association, ni EESPIG **et** non délivrés au nom de l'Etat, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'habilitation par l'Etat (visa/conférant grade de...) selon la réglementation propre à la formation;
- **Les préparations DCG** proposés par des établissements privés qui ne sont ni sous contrat d'association, ni « EESPIG »;
- **Les formations devenues sans objet en raison des intégrations progressives sur la plateforme**, notamment les classes préparatoires aux formations accessibles immédiatement post-baccalauréat inscrites sur la plateforme (institut de formation en soins infirmiers, formations d'orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, pédicure-podologue, ergothérapeute ou psychomotricien ; formations du travail social ; institut d'études politiques (IEP), etc...).

II. Vérifications préalables

Les demandes d'intégration de l'offre **sous statut étudiant** dans Parcoursup sont expertisées par les services académiques en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP). L'examen de l'éligibilité à une intégration sur la plateforme Parcoursup est réalisé sur la base des principes rappelés au point I.

Pour procéder à cet examen, le service académique dont relève l'établissement demande à ce dernier de renseigner les informations nécessaires à l'instruction du dossier et notamment : le statut et le nom de l'établissement, la nature et l'intitulé exact du diplôme préparé, ainsi que, le cas échéant, la décision d'habilitation dont il a fait l'objet.

En particulier, pour les établissements privés, **qui ne sont ni sous contrat, ni EESPIG**, les informations et vérifications portent sur la décision d'habilitation, selon la réglementation propre à la formation, à savoir :

- [L'accréditation par l'autorité compétente](#) après avis de la commission des titres d'ingénieurs (CTI), pour toute formation préparant à un **titre d'ingénieur post-baccalauréat en 5 ans** ;
- L'autorisation par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour toute formation préparant à un [diplôme revêtu du visa de l'Etat](#) dispensée par un établissement d'enseignement technique privé ou consulaire ;
- L'inscription sur la liste établie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour toute formation préparant à un diplôme **conférant [grade de Licence](#) ou [grade Master](#)** ;
- [La reconnaissance spécifique de l'Etat pour la spécialité considérée](#), pour toute formation préparant au **brevet de technicien supérieur (BTS)** dispensée par un établissement d'enseignement technique privé;
- [L'habilitation de l'établissement](#) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour tout **diplôme des métiers d'art (DMA)** ;
- [L'autorisation d'ouverture](#) accordée par le recteur de région, pour toute formation préparant à un **diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE)** ;
- La délivrance d'une **habilitation** ou d'une **autorisation d'ouverture** par l'Etat (Ministère, Autorité académique compétente) (Exemples : [diplômes d'état Jeunesse et Sports](#), [diplômes d'état du Travail social](#)), pour toute formation préparant à un **diplôme d'Etat (DE)** ;
- La convention conclue avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ou via un jury rectoral, pour toute préparation à un **diplôme national de licence** dans un cadre conventionnel.

¹ Pour les conditions d'intégration de l'offre de formation par la voie de l'apprentissage, voir la fiche correspondante.



III. Les engagements des établissements intégrant la plateforme

Un établissement dispensant une formation initiale du premier cycle référencée sur la plateforme de procédure nationale de pré-inscription Parcoursup s'engage à respecter la charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup (accessible dans le cadre du paramétrage et sur l'offre de service [DGESIP/paramétrage des formations/Charte 2022](#)). Le chef d'établissement dispensant la formation s'engage à la faire respecter par l'ensemble de ses services et personnels.